



# Note explicative

Infractions routières

# Table des matières

1	Gestion du document .....	4
1.1	Propriétaire du document .....	4
1.2	Historique du document .....	4
2	Banque de données des infractions routières .....	5
3	Nomenclature .....	6
3.1	Vitesse .....	6
3.2	Arrêt et stationnement .....	6
3.3	GSM au volant .....	7
3.4	Casque et vêtements de protection .....	7
3.5	Ceinture et siège enfant .....	7
3.6	Feux de signalisation.....	7
3.7	Code de la route (reste) .....	7
	Marques routières.....	7
	Signaux d'interdiction .....	8
	Signaux d'obligation .....	8
	Priorité .....	8
	Comportement à l'égard de certains usagers de la route .....	8
	Injonctions des agents qualifiés .....	8
	Emploi des feux, miroirs rétroviseurs, indicateurs de direction et avertisseurs sonores .....	8
	Manœuvres .....	9
	Circulation en fonction du lieu .....	9
	Règles générales usagers .....	9
	Chargement des véhicules.....	9
	Transport de personnes.....	10
	Code de la route: autre .....	10
3.8	Alcool .....	11
3.9	Drogues .....	11
3.10	Assurance .....	11
3.11	Conditions techniques .....	12
3.12	Immatriculation .....	12
3.13	Permis de conduire .....	12
3.14	Poids lourds .....	13
	Poids lourds – transport de marchandises .....	13
	Poids lourds – transport de personnes .....	13
	Poids lourds – tachygraphe .....	13

3.15	Autres.....	13
3.16	Inconnu.....	13
4	Classification des infractions.....	14
4.1	Le degré .....	14
4.2	Les excès de vitesse .....	15
5	Contenu et structure du rapport standard.....	16
6	Définitions utilisées.....	18
7	Contact.....	19

# 1 Gestion du document

## 1.1 Propriétaire du document

La Direction 'Information policière & ICT' (DRI) est propriétaire de ce document.

## 1.2 Historique du document

Version	Date	Description	Auteur(s)
<b>1</b>	31-01-2020	Création	DRI-BIPOL-CIRCULATION
<b>1.1</b>	27-10-2022	Mise à jour	Christiane Ruiz de Arcaute

## 2 Banque de données des infractions routières

Les rapports sont construits à partir de données issues de la banque de données des infractions routières. Cette banque de données contient toutes les infractions à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ainsi qu'aux lois spéciales.

Afin de veiller à son application et à celle des arrêtés royaux pris en exécution de cette loi, les fonctionnaires de police constatent les infractions par des procès-verbaux (P.-V.).

Pour certaines infractions déterminées par le Roi et si le fait n'a pas causé de dommage à autrui et moyennant l'accord de l'auteur de l'infraction, une somme d'argent peut être perçue (perception immédiate – P.I.), laquelle éteint l'action publique.

Ces procès-verbaux et perceptions immédiates sont repris dans les chiffres des infractions routières.

La banque de données statistiques est directement alimentée par les applications d'enregistrement, plus précisément PolOffice (en ce qui concerne les sections techniques de la police fédérale et les centres de traitement régionaux) et ISLP (en ce qui concerne la police locale et les autres unités de la police fédérale).

Lors de leur traitement par les services de police, les procès-verbaux et perceptions immédiates passent par différentes phases de traitement. Leur arrivée au statut final (il s'agit du statut « envoyé » pour les procès-verbaux et du statut « visé » pour les perceptions immédiates) provoque leur chargement au sein de la banque de données. Ces statuts signifient que la perception immédiate ou le procès-verbal est complètement terminé et qu'il n'y a plus de modification possible. Seuls les procès-verbaux et les perceptions immédiates qui ont ce statut final sont chargés dans la banque de données.

En principe, seuls les procès-verbaux initiaux sont chargés. Toutefois, si une infraction (p.ex. : alcool, assurance, etc.) est constatée en même temps qu'un accident de circulation, un procès-verbal initial est rédigé pour l'accident et l'infraction sera enregistrée dans un procès-verbal subséquent. Dans ces cas spécifiques, les procès-verbaux subséquents sont également chargés dans la banque de données. Cette action ne peut se faire que si le procès-verbal subséquent est relié au procès-verbal initial de l'accident.

Un procès-verbal ou une perception immédiate peut contenir plusieurs infractions de thèmes différents (ex : GSM et ceinture).

## 3 Nomenclature

Vu que la loi sur la circulation routière et ses arrêtés sont très étendus, une nomenclature propre a été établie et leurs articles, selon le contenu, ont été répartis en différents thèmes. Ceux-ci sont les suivants :

### 3.1 Vitesse

Les articles suivants du Code de la route sont repris dans cette rubrique. Il s'agit ici des infractions constatées par des caméras aussi bien fixes que mobiles.

- ✓ *Art. 10 Vitesse – Règles générales*
- ✓ *Art. 11 Limitations de vitesse*
- ✓ *Art. 16.2bis. Conducteurs de motocyclettes qui roulent entre les bandes de circulation*
- ✓ *Art. 68.3 Signaux d'interdiction – C43*
- ✓ *Art 22bis.3° Zones résidentielles – limitation de vitesse*
- ✓ *Art 22ter.1.1° Dispositifs surélevés – limitation de vitesse*
- ✓ *Art. 22quater. Zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure (zones scolaires incluses)*
- ✓ *Art. 22quinquies.4. Circulation sur les chemins réservés aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs – limitation de vitesse*
- ✓ *Art.22octies.3. Circulation sur les chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs – limitation de vitesse*
- ✓ *Art. 22 novies. Circulation dans les rues cyclables - limitation de vitesse*

Par ailleurs l'Art.6 de l'AM du 28/09/1976 concernant la limitation de vitesse lors de l'utilisation de pneus à clous a été ajouté.

Art.21.2. du code de la route concernant la circulation en-deçà de 70 km/h sur l'autoroute n'est PAS repris dans cette catégorie.

### 3.2 Arrêt et stationnement

Cette rubrique reprend les articles suivants du Code de la route :

- ✓ *Art. 21.4.4° Interdiction de stationnement sur les autoroutes*
- ✓ *Art. 22bis.4° Zones résidentielles - stationnement*
- ✓ *Art. 22 ter.1.3° Dispositifs surélevés - stationnement*
- ✓ *Art. 22sexies.2. Zones piétonnes - stationnement*
- ✓ *Art. 23. Arrêt et stationnement*
- ✓ *Art. 24. Interdiction de l'arrêt et du stationnement*
- ✓ *Art. 25. Interdiction de stationnement*
- ✓ *Art. 27. Stationnement à durée limitée*
- ✓ *Art. 27bis. Emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées*
- ✓ *Art. 27ter. Places de stationnement réservées*
- ✓ *Art. 70. Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement*

Les infractions du type « Arrêt et stationnement » peuvent aussi être constatées via les Sanctions Administratives Communales (SAC) qui sont également recensées dans ces rapports, pour peu qu'elles aient été établies par un fonctionnaire de police dans une application de police.

### 3.3 GSM au volant

L'interdiction d'utiliser un GSM durant la conduite (*Art. 8.4 du Code de la route*).

### 3.4 Casque et vêtements de protection

Cette rubrique reprend les articles suivants du Code de la route :

- ✓ *Art. 36.al.1. Port du casque de protection (tricycles/quadracycles, cyclomoteurs sans habitacle et speedpedelecs).*
- ✓ *Art. 36.al.2. Dérogation*
- ✓ *Art. 36.al.3. Homologation*
- ✓ *Art. 36.al.4. Vêtements de protection*

### 3.5 Ceinture et siège enfant

Cette rubrique reprend les articles suivants du Code de la route:

- ✓ *Art. 35. Ceintures de sécurité et dispositifs de retenue pour enfants*
- ✓ *Art. 44.2. Il est interdit au conducteur de laisser des enfants de moins de 12 ans prendre place à l'avant d'un véhicule automobile sauf si celui-ci est équipé à l'avant de ceintures de sécurité ou d'un système de retenue homologué pour être placé à l'avant (abrogé)*
- ✓ *Art. 85.3.al.1. Les dispositifs de retenue pour enfants ayant été homologués avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006*

### 3.6 Feux de signalisation

Cette rubrique reprend les articles suivants du Code de la route :

- ✓ *Art. 61. Signaux du système tricolore*
- ✓ *Art. 62. Flèche d'évacuation d'un carrefour*
- ✓ *Art. 62bis. Flèche d'évacuation au-dessus d'une bande de circulation*
- ✓ *Art. 62ter. Signaux lumineux spéciaux destinés à régler la circulation des véhicules des services réguliers de transport en commun*
- ✓ *Art. 63. Signaux du système bicolore*
- ✓ *Art. 64. Signaux à feux clignotants*

### 3.7 Code de la route (reste)

Cette partie reprend tous les articles du Code de la route qui n'ont pas été repris dans une des catégories susmentionnées. Il y a 13 sous-catégories :

#### Marques routières

- ✓ *Art. 72. Marques longitudinales indiquant les bandes de circulation*
- ✓ *Art. 73. Marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation*
- ✓ *Art. 74. Marques longitudinales indiquant une piste cyclable*
- ✓ *Art. 75. Marques longitudinales indiquant le bord de la chaussée*
- ✓ *Art. 76. Marques transversales*
- ✓ *Art. 77. Autres marques*

---

## Signaux d'interdiction

- ✓ *Art. 68. Signaux d'interdiction (C...)*  
Excepté C43 – Vitesse

---

## Signaux d'obligation

- ✓ *Art. 69. Signaux d'obligation (D...)*

---

## Priorité

- ✓ *Art. 12. Obligation de céder le passage*
- ✓ *Art. 12bis. Tirette*
- ✓ *Art. 67. Signaux relatifs à la priorité (B...)*

---

## Comportement à l'égard de certains usagers de la route

- ✓ *Art. 38. Comportement à l'égard des véhicules prioritaires faisant usage de l'avertisseur sonore spécial*
- ✓ *Art. 39. Comportement à l'égard des autobus et des trolleybus quittant leurs points d'arrêt*
- ✓ *Art. 39bis. Comportement à l'égard des véhicules affectés au transport scolaire*
- ✓ *Art. 40. Comportement des conducteurs à l'égard des piétons*
- ✓ *Art. 40bis. Comportement à l'égard des groupes d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées*
- ✓ *Art. 40ter. Comportement à l'égard des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues*
- ✓ *Art. 41. Comportement à l'égard des colonnes militaires, des cortèges, groupes de piétons, processions, [...]*

---

## Injonctions des agents qualifiés

### *Art. 4. Force obligatoire des injonctions des agents qualifiés*

- ✓ *Obligation d'obtempérer immédiatement (Art. 4.1).*
- ✓ *Obligation de déplacer son véhicule (Art. 4.4).*
- ✓ *Le bras levé verticalement : arrêt immédiat (Art. 4.2.1°).*
- ✓ *Bras tendus horizontalement (Art. 4.2.2°).*
- ✓ *Balancement transversal d'un feu rouge (Art. 4.2.3°).*

---

## Emploi des feux, miroirs rétroviseurs, indicateurs de direction et avertisseurs sonores

- ✓ *Art. 29. Emploi des feux : prescription générale*
- ✓ *Art. 30. Emploi des feux : véhicules et usagers circulant sur la voie publique*
- ✓ *Art. 30bis. Emploi des feux: cyclomoteurs et motocyclettes circulant sur la voie publique – règle particulière*
- ✓ *Art. 31. Emploi des feux à l'arrêt ou en stationnement*
- ✓ *Art. 32. Emploi des feux particuliers*
- ✓ *Art. 32bis. Emploi simultané de tous les indicateurs de direction*
- ✓ *Art. 33. Emploi des avertisseurs sonores*
- ✓ *Art. 34. Emploi des miroirs rétroviseurs*



---

## Manœuvres

- ✓ *Art. 13. Annonce d'une manœuvre*
- ✓ *Art. 14. Dégagement des carrefours*
- ✓ *Art. 15. Croisement*
- ✓ *Art. 16. Dépassement*
- ✓ *Art. 17. Interdiction de dépasser*
- ✓ *Art. 18. Intervalle entre les véhicules*
- ✓ *Art. 19. Changement de direction*

---

## Circulation en fonction du lieu

- ✓ *Art. 20. Circulation sur les voies ferrées et passages à niveau*
- ✓ *Art. 21. Circulation sur les autoroutes*
- ✓ *Art. 22. Circulation sur les routes pour automobiles*
- ✓ *Art. 22bis. Circulation dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre*
- ✓ *Art. 22ter. Circulation sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés*
- ✓ *Art. 22quater. Zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure*
- ✓ *Art. 22quinquies. Circulation sur les chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers*
- ✓ *Art. 22sexies. Circulation dans les zones piétonnes*
- ✓ *Art. 22septies. Circulation dans les rues réservées au jeu*
- ✓ *Art. 22octies. Circulation sur les chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers*
- ✓ *Art. 22novies. Circulation dans les rues cyclables*

**N.B.** : concernant ces articles, toutes les infractions spécifiquement liées au stationnement ou à la vitesse ont été classées respectivement dans les catégories principales « Arrêt et stationnement » et « vitesse ».

---

## Règles générales usagers

- ✓ *Art. 7. Règles générales de comportement dans le chef des usagers*
- ✓ *Art. 7bis. Règles applicables aux utilisateurs d'engins de déplacement*
- ✓ *Art. 8. Les conducteurs*
- ✓ *Art. 9. Place des conducteurs sur la voie publique*
- ✓ *Art. 28. Ouverture des portières*
- ✓ *Art. 42. Piétons*
- ✓ *Art. 43. Conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs*
- ✓ *Art. 43bis. Cyclistes en groupe*
- ✓ *Art. 43ter. Motocyclistes en groupe*
- ✓ *Art. 51. Véhicule en panne, Chargement tombé sur la voie publique*
- ✓ *Art 52. Comportement en cas d'accident*
- ✓ *Art 53. Véhicules attelés*
- ✓ *Art 54. Charrettes à bras*
- ✓ *Art 55. Animaux*
- ✓ *Art 56. Véhicules ou animaux halant des bateaux*
- ✓ *Art 59. Dispositions diverses*

---

## Chargement des véhicules

- ✓ *Art. 45. Chargement des véhicules : prescriptions générales*
- ✓ *Art. 45bis. Chargement des véhicules : prescriptions spécifiques pour les véhicules du groupe C*
- ✓ *Art. 46. Chargement des véhicules : dimensions*
- ✓ *Art. 47. Chargement des véhicules : signalisation*
- ✓ *Art. 47bis. Plateaux élévateurs et engins de manutention*

---

## Transport de personnes

- ✓ *Art. 44. Conducteurs et passagers des véhicules*  
**! Excepté:** *Art. 44.2. Il est interdit au conducteur de laisser des enfants de moins de 12 ans prendre place à l'avant d'un véhicule automobile sauf si celui-ci est équipé à l'avant de ceintures de sécurité ou d'un système de retenue homologué pour être placé à l'avant. Cet article est repris dans la catégorie « Ceinture et siège enfant ».*
- ✓ *Art. 35.1.1. al.8. En dérogation au sixième alinéa, deuxième et troisième phrases, les enfants de moins de trois ans ne peuvent pas être transportés sur un cyclomoteur à deux roues ou sur une motocyclette [...].*
- ✓ *Art. 35.1.1. al.8. En dérogation à l'alinéa précédent, les enfants de trois ans ou plus et de moins de huit ans ne peuvent pas être transportés sur une motocyclette d'une cylindrée de plus de 125 cm<sup>3</sup>.*

---

## Code de la route: autre

Cette rubrique reprend toutes les infractions au Code de la route qui n'ont pas pu être attribuées à une catégorie spécifique

## 3.8 Alcool

Sont repris dans ce thème, les comportements suivants :

- ✓ Conduire ou accompagner en état d'ivresse ou état analogue
- ✓ Analyse d'haleine  $\geq 0,22$ mg/l AAE et  $< 0,35$ mg/l AAE (litre d'air alvéolaire expiré) ou analyse de sang  $\geq 0,5 < 0,8$ g/l de sang
- ✓ Analyse d'haleine  $\geq 0,35$  mg/l AAE ou analyse de sang  $\geq 0,8$ g/l de sang
- ✓ Analyse d'haleine  $\geq 0,09$  mg/l AAE ou analyse de sang  $\geq 0,2$ g/l de sang pour les conducteurs professionnels
- ✓ Refus du test de l'haleine ou de l'analyse de l'haleine ou du prélèvement sanguin
- ✓ Conduire un véhicule ou une monture ou accompagner en vue de l'apprentissage quand cela est interdit
- ✓ Refuser de remettre son permis de conduire ou avoir conduit un véhicule ou une monture confisqué.e
- ✓ Inciter ou provoquer à conduire un véhicule une personne qui donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique ou se trouve dans un état équivalent
- ✓ Confier un véhicule à une personne qui donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique ou se trouve dans un état équivalent

## 3.9 Drogues

Les comportements suivants ont été repris dans cette rubrique :

- ✓ Conduire ou accompagner en état d'ivresse ou état analogue à la suite de l'usage de drogue ou de médicaments
- ✓ Conduire ou accompagner quand l'analyse fait apparaître au moins une substance punissable
- ✓ Refus de test ou analyse de sang sans raison valable
- ✓ Conduire ou accompagner quand c'est interdit
- ✓ Ne pas remettre son permis après un test positif ou avoir conduit un véhicule ou une monture retenu.e
- ✓ Inciter ou provoquer à conduire un véhicule une personne qui donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique ou se trouve dans un état équivalent
- ✓ Confier un véhicule à une personne qui donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique ou se trouve dans un état équivalent

## 3.10 Assurance

Les points suivants sont repris dans cette rubrique :

- ✓ Véhicule non assuré
- ✓ Non-possession d'un certificat d'assurance valable

N'est pas reprise dans cette rubrique :

- ✓ L'assurance en matière de course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse

### 3.11 Conditions techniques

Cette catégorie reprend que les infractions à l'Arrêté royal du 15/03/1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, l'Arrêté royal du 10/10/1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs, les motocyclettes ainsi que leurs remorques et l'Arrêté royal du 01/09/2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger.

De plus, sont également recensés ici les Art. 4., 5. Et 7 de l'Arrêté ministériel du 28/09/1976 déterminant les conditions d'utilisation des pneus à clous ainsi que les articles suivants du Code de la Route :

- ✓ *Art. 49. Trains de véhicules*
- ✓ *Art. 81. Véhicules à moteur et leurs remorques*
- ✓ *Art. 82. Cycles et leurs remorques*
- ✓ *Art. 82bis. Largeur maximale des engins de déplacement*
- ✓ *Art. 83. Véhicules attelés*

### 3.12 Immatriculation

Sont repris dans cette rubrique, les points suivants :

- ✓ Règles générales – Obligation d'immatriculation normale
- ✓ Certificat d'immatriculation
- ✓ Placement plaque d'immatriculation & reproductions
- ✓ Visibilité marque d'immatriculation
- ✓ Fixation de la marque d'immatriculation & reproductions
- ✓ Difficultés de lecture de la plaque d'immatriculation
- ✓ Découverte, perte et restitution
- ✓ Validité, usage et fin d'usage
- ✓ Modifications
- ✓ Abuser de plaques commerciales

### 3.13 Permis de conduire

Sous cette rubrique, sont repris les points suivants :

- ✓ Non-titulaire d'un permis de conduire valable
- ✓ Non-porteur d'un permis de conduire valable
- ✓ Refus de présenter le permis de conduire
- ✓ Photographie non ressemblante
- ✓ Permis détérioré, illisible ou détruit
- ✓ Retrait immédiat
- ✓ Sélection médicale
- ✓ Aptitude professionnelle
- ✓ Permis de conduire provisoire/Licence d'apprentissage
- ✓ Permis de conduire à validité limitée
- ✓ Déchéance du droit de conduire

## 3.14 Poids lourds

Cette catégorie reprend les 3 sous-catégories : transport de marchandises, transport de personnes et tachygraphe. Les articles concernés sont issus des lois bien spécifiques à la matière. Les infractions de vitesse des camions, par exemple, ne sont donc pas reprises ici.

### Poids lourds – transport de marchandises

Sont repris, les articles suivants :

- ✓ Transports de chose(s) sur route – dispositions générales
- ✓ ADR
- ✓ Transport de viande
- ✓ Transports d'animaux
- ✓ Transports réfrigérés
- ✓ Transport exceptionnel

### Poids lourds – transport de personnes

Sont repris, les articles suivants :

- ✓ Transports en autobus et autocars
- ✓ Transports de personnes réglementés

### Poids lourds – tachygraphe

Cette catégorie regroupe toutes les infractions sur le temps de conduite et de repos, l'installation/utilisation du tachygraphe, registre de service et horaire de service, etc. reprises aussi bien dans les directives nationales et européennes qu'internationales.

## 3.15 Autres

Reprend tous les articles de la nomenclature circulation qui ne sont pas repris dans une catégorie spécifique.

## 3.16 Inconnu

Cette catégorie reprend toutes les infractions pour lesquelles le thème n'est pas renseigné ou ne peut être attribué en fonction de l'utilisation d'une nomenclature locale.

Une partie importante de ces infractions sont du domaine des sanctions administratives communales.

## 4 Classification des infractions

### 4.1 Le degré

Depuis 2006, les infractions, à l'exception des infractions relatives à la vitesse et la conduite sous influence (alcool et drogues) et à certaines lois particulières (ex: poids lourds) sont classées selon 4 degrés.

- 1<sup>er</sup> degré: Les infractions du premier degré sont toutes celles qui ne relèvent pas des autres degrés et qui, à première vue, ne portent pas atteinte de manière directe ou indirecte à la sécurité des personnes.

Ex: ne pas porter sa ceinture de sécurité, ne pas mettre ses clignotants, etc.

- 2<sup>e</sup> degré: Les infractions qui mettent en danger indirectement la sécurité des personnes et l'utilisation illégitime des facilités de stationnement des personnes handicapées.

Ex: gsm au volant, dépasser par la droite, etc.

- 3<sup>e</sup> degré: Les infractions qui mettent en danger directement la sécurité des personnes.

Ex: brûler un feu rouge, mettre en danger un piéton ou un cycliste, négliger l'injonction d'un agent qualifié, etc.

- 4<sup>e</sup> degré: Les infractions qui mettent irréremdiablement en danger la sécurité des personnes.

Ex: demi-tour sur autoroute, course de vitesse, négliger une injonction d'arrêt d'une personne habilitée, etc.

A ces degrés, nous avons ajouté le niveau inconnu/non applicable. Ce niveau reprend toutes les infractions :

- pour lesquelles un degré n'est pas spécifié;
- pour lesquelles un degré ne peut être attribué suite à l'utilisation d'une nomenclature locale;
- en matière de drogues et d'alcool (par exemple l'article 34 §1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1968: Est puni d'une amende de 25 euros à 500 euros quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage alors que l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré d'au moins 0,22 milligramme et inférieure à 0,35 milligramme ou que l'analyse sanguine révèle une concentration d'alcool par litre de sang d'au moins 0,5 gramme et inférieure à 0,8 gramme);
- relatives à des lois particulières pour lesquelles il n'existe aucune répartition de degré.

## 4.2 Les excès de vitesse

Les excès de vitesse font l'objet d'une perception immédiate comprenant un forfait minimum et une partie variable proportionnelle à l'excès de vitesse commis ou, pour les infractions les plus graves, d'un P.-V. Une distinction est faite entre les excès de vitesse en agglomération, aux abords des écoles, dans les zones 30, dans les zones résidentielles ou d'intersection et les excès de vitesse sur les autres routes.

Pour des excès de vitesse importants, une citation à comparaître devant le tribunal assortie éventuellement d'une déchéance du droit de conduire est prévue. Dans d'autres cas, le retrait de permis peut être demandé par le parquet.

Ils sont répartis dans les chiffres et les rapports standards de la manière suivante:

- De 1 à 10 km/h
- De 11 à 20 km/h
- De 21 à 30 km/h
- De 31 à 40 km/h
- Plus de 40 km/h
- Excès de vitesse inconnu

## 5 Contenu et structure du rapport standard

La structure du rapport des infractions routières est la suivante :

- Aperçu général des infractions :
  - Comparaison des infractions routières par année pour les 9 dernières années disponibles, sur base des catégories principales.
  - Comparaison par mois des infractions de la dernière année.
  - Présentation sous forme de graphiques.
  
- Aperçu général des infractions (détail) :
  - Aperçu détaillé des catégories principales « code de la route (reste)», et « poids lourds ».
  - Présentation sous forme de graphiques.
  
- Top 5 des infractions :
  - Les 5 articles de loi les plus utilisés lors des constats d'infractions.
  - Les 5 articles de loi les plus utilisés lors des constats d'infractions du 4<sup>e</sup> degré.
  
- Endroit du contrôle :
  - Répartition par type de route.
  - Répartition par niveau géographique inférieur (ex : pour le rapport provincial, répartition par arrondissement).
  
- Moment : répartition selon le moment de la semaine : semaine-weekend, jour-nuit.
  
- Profil des contrevenants : aperçu par âge et par sexe pour les infractions alcool et drogues.



Les rapports sont présentés pour 5 niveaux<sup>1</sup>:

- **National**: ce rapport reprend toutes les infractions routières constatées sur le territoire belge, peu importe l'unité qui a constaté l'infraction.
- **Région**: ce rapport reprend toutes les infractions routières constatées sur le territoire de la région concernée, peu importe l'unité qui a constaté l'infraction.
- **Province**: ce rapport reprend toutes les infractions routières constatées sur le territoire de la province concernée, peu importe l'unité qui a constaté l'infraction.
- **Arrondissement**: ce rapport reprend toutes les infractions routières constatées sur le territoire pour lequel le directeur-coordonateur de la direction de coordination et d'appui est responsable, quelle que soit l'unité de police qui a effectué la constatation.
- **Zone**: ce rapport reprend toutes les infractions routières constatées sur le territoire de la zone concernée, quelle que soit l'unité de police qui a effectué la constatation ou l'endroit où a été constatée l'infraction. En font donc partie également les infractions constatées par la Police de la route sur les autoroutes et les (les parties des) routes régionales qui font partie de leur terrain d'action.

Un rapport dans lequel le territoire est limité aux routes régionales et communales est également établi et directement adressé aux différentes zones de police.

---

<sup>1</sup> Étant donné que la localisation des faits est inconnue pour certaines infractions, la somme des chiffres figurant dans le rapport du niveau inférieur (par exemple, au niveau régional) ne correspondra pas toujours parfaitement avec celle des chiffres figurant dans le rapport du niveau supérieur (par exemple, au niveau national).

## 6 Définitions utilisées

- **Jour:** de 06h00 à 21h59 (y compris)
- **Nuit:** de 22h00 à 05h59 (y compris)
- **Semaine:** du lundi 06h00 au vendredi 21h59 (y compris)
- **Week-end:** du vendredi 22h00 au lundi 05h59 (y compris)

## 7 Contact



### Collaborateurs bureau circulation :

- Christiane Ruiz de Arcaute
- Jonathan Bouvier
- Christelle Vertenoeyil